



RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE

DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

PAR M. LOUIS PERROT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DE LA DIVISION DES PRISONS

Et des Etablissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE

DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

PAR M. LOUIS PERROT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DE LA DIVISION DES PRISONS

Et des Établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur.

M. Ch. LUCAS : L'Académie a reçu récemment l'hommage d'une publication émanée du ministère de l'intérieur, et qui a pour titre : *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires. — Rapport à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur*, par M. Louis PERROT. — Je lui demande aujourd'hui la permission de l'entretenir de quelques-uns des résultats contenus dans cette remarquable publication, qui recommande le nom de M. Louis Perrot à l'intérêt de la science aussi bien qu'à la reconnaissance de l'administration.

Peut-être l'Académie n'a-t-elle pas oublié des publications précédentes dues au conseil de l'inspection des services administratifs du ministère de l'intérieur que j'ai l'honneur de présider. Plusieurs de ces publications, et celles

entre autres de MM. le baron de Watteville, de Lurieu, Roman, ont obtenu de l'Institut d'honorables distinctions. D'autres membres se recommandent, dans des ouvrages en cours de publication, par leurs studieuses recherches et le talent d'observation ; enfin à la statistique dont j'ai à entretenir en ce moment l'Académie, se rattache le tableau spécial de statistique des établissements de jeunes détenus, par M. Paul Buquet, et plus particulièrement encore un premier et excellent rapport de M. Louis Perrot sur les établissements de l'Angleterre et de la Corse. Je rappelle ces diverses publications au souvenir de l'Académie, parce qu'elles contiennent pour la science morale les indications les plus précieuses, et qu'elles permettent de donner aux considérations scientifiques une base sérieuse et solide, celle de faits consciencieusement recueillis. Elles révèlent de plus, de la part de l'administration supérieure, une tendance que l'on ne saurait trop encourager. Pour que les hommes qu'elle emploie lui apportent avec un entier dévouement le concours de leur zèle et de leur expérience, il est convenable et utile de relever leur considération personnelle. Autrefois l'administration absorbait trop la capacité personnelle des fonctionnaires placés sous ses ordres. Aujourd'hui, en leur permettant de publier des travaux utiles à faire connaître, et en leur donnant, pour atteindre ce but, l'assistance des deniers de l'État, elle excite en eux un zèle qui tourne en définitive au profit des recherches scientifiques. C'est ainsi que l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur révèle de jour en jour l'excellent esprit d'un corps qui tend à la fois à se rendre utile à l'administration par ses services et à la science par ses écrits. Cela dit, je reviens au nouveau rapport de M. Louis Perrot.

Le but de la statistique des établissements péniten-

tiaires qu'il publie, est de présenter sous toutes ses faces la situation des établissements destinés à la détention préventive et à l'exécution des peines ; les mouvements d'entrée et de sortie, l'état sanitaire, industriel et financier, aussi bien que l'état moral sous le rapport de la discipline et de la récidive. S'il importe à l'administration de connaître l'ensemble de ces faits administratifs afin de pourvoir aux besoins qu'ils révèlent, la science pénitentiaire trouvera aussi, dans l'examen comparé de plusieurs années, des renseignements utiles pour éclairer et rectifier même les travaux de la théorie par les indications de la pratique.

Cette statistique comprend :

1^o Les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés des deux sexes, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, et comme les femmes ne sont pas dirigées sur les bagnes, les maisons centrales comprennent, en outre, les *condamnées* de ce sexe aux travaux forcés ;

2^o Les prisons départementales qui, sous les noms de maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction, reçoivent les prévenus, les accusés, et enfin les condamnés à l'emprisonnement correctionnel à un an et au-dessous ;

3^o Les établissements d'éducation correctionnelle, consacrés aux jeunes détenus, dont quelques-uns sont des pénitenciers industriels, mais qui sont organisés plus généralement en colonies agricoles.

La statistique de M. Louis Perrot présente, pour les maisons centrales, le chiffre de la population effective de 1830 à 1854, et embrasse ainsi un quart de siècle. En 1830 la population des maisons centrales était de 16,500,

et en 1854 elle s'élevait à 22,398. L'augmentation était ainsi de 5,828.

Quoique la population de la France se soit accrue d'une manière notable de 1850 à 1854, cependant cet accroissement ne peut suffire assurément pour justifier cette augmentation si considérable des condamnés détenus dans les maisons centrales. Il faut donc l'expliquer par d'autres causes, et d'abord par l'action des circonstances atténuantes introduites en 1832 dans notre législation pénale. Par suite de leur fréquente admission, un grand nombre d'accusés qui auraient été condamnés aux travaux forcés, sont venus encombrer les maisons centrales de détention.

On doit aussi faire la part de l'influence plus active de la répression, et c'est ici qu'il faut reconnaître combien il est souvent délicat de porter des jugements motivés sur les chiffres de la statistique. Dans ces vingt-cinq années que je viens d'indiquer, il y a trois années qui se suivent et qui présentent le chiffre le moins élevé de détenus dans nos maisons centrales. En présence de cette période triennale, une personne qui ne saurait pas l'histoire de notre pays, serait naturellement portée à chercher dans ce résultat statistique un témoignage en faveur de cette période triennale, comme l'époque la plus recommandable par le respect des lois, le maintien de l'ordre public et enfin par la situation morale du pays. Or, il suffira de vous nommer ces trois années 1848, 1849 et 1850, pour vous convaincre que la diminution des détenus dans nos maisons centrales tenait évidemment à l'affaiblissement du pouvoir gouvernemental et aux déchirements de l'anarchie qui paralysaient l'action de la répression. En voyant le nombre de ces détenus s'accroître au contraire sous l'action progressivement plus énergique d'un gouvernement plus fort et mieux obéi, il ne faut pas imputer à la démoralisation

du pays un accroissement de population de détenus qui ne témoigne au contraire que de la répression plus active de son gouvernement. N'oublions pas que l'année 1854 se place sous l'influence des modifications apportées à notre législation criminelle par la loi du 9 juin 1853, qui, d'après le rapport de M. le garde des sceaux sur le compte-rendu de la justice criminelle en 1853, ont immédiatement exercé une salutaire influence sur la répression.

Il y a encore une autre explication à donner de cet accroissement de la population des maisons centrales, qui tient à l'influence fâcheuse que la loi de 1832, relative aux circonstances atténuantes, avait exercée sur la durée des peines. L'imprudente et excessive abréviation des détentions avait diminué naturellement le nombre des détenus, au grand préjudice de la discipline pénitentiaire qui ne pouvait agir sur ces détenus, et au grand détriment de l'efficacité de la répression. D'après le compte-rendu de la justice criminelle de 1852, le bénéfice des circonstances atténuantes, que les tribunaux, avant la loi du 28 avril 1852, n'accordaient qu'à 33 sur 100 des condamnés pour délits communs en général, s'était élevé à 56 pour 100. Une réaction salutaire paraît se révéler dans les dispositions de la magistrature qui tendent à augmenter la durée des détentions. Nous allons donc nécessairement arriver, sous la double influence d'une répression plus active et d'une durée plus prolongée dans les condamnations, à un nombre de journées de détention et de détenus nécessairement plus considérable, sans qu'il y ait pour cela plus d'immoralité dans le pays.

La statistique de M. Perrot nous présente des renseignements intéressants sur les récidives. Il résulte de cette statistique que sur un effectif total de 20,643 détenus dans

les maisons centrales, les récidivistes, c'est-à-dire les détenus tombés en récidive y figurent pour un nombre de 6,073. Quelque considérable que soit ce chiffre, je m'étonne qu'il ne le soit pas encore davantage, en songeant aux conditions dans lesquelles l'administration des maisons centrales en France doit organiser son action. Une discipline pénitentiaire peut-elle sérieusement s'établir au milieu de bâtiments déjà si impropres à la surveillance, et chaque jour plus encombrés de détenus dont l'agglomération vient compromettre à la fois la santé de l'âme et du corps. L'administration des prisons est placée dans la situation la plus ingrate, où tout son dévouement doit se consumer à empêcher l'extension du mal, plutôt qu'à réaliser l'accomplissement du bien. L'encombrement du reste est tel, que si l'on n'y remédie par des constructions nouvelles, on arrivera à l'impuissance de détenir les condamnés. C'est de ce point de vue que je répète que le chiffre si élevé de récidivistes, rapproché des moyens d'action pénitentiaire dont l'administration des prisons peut disposer dans les maisons centrales, témoigne qu'elle a beaucoup fait pour empêcher la récidive de prendre une extension plus considérable. On est souvent bien injuste en France dans les jugements que l'on porte sur le nombre des récidives, surtout au point de vue comparé des pays étrangers. Je ne vois d'abord aucun document positif qui autorise à dire que les récidives soient plus fréquentes en France qu'ailleurs; et cela me suffit pour conclure qu'elles le sont moins; c'est qu'en effet il n'est pas de pays en Europe où la recherche des récidives soit soumise à un contrôle aussi sérieux: notre organisation de la justice criminelle permet par l'intervention si active et si intelligente des parquets de constater de la manière la plus rigoureuse les récidives légales; puis un second contrôle

s'exerce par les employés du service administratif qui, à côté des récidives légales, signalent les anciens récidivistes reconnus à la prison. Ce système d'investigations, qui s'est singulièrement perfectionné dans ces dernières années, a permis de reconnaître beaucoup de récidivistes qui échappaient aux précédentes recherches, et a déterminé, dans la constatation de leur nombre, un certain accroissement imputable à ces perfectionnements des moyens d'enquête.

Et cependant est-il vrai de dire que les récidivistes prennent en France une effrayante augmentation, ainsi qu'on le répète tous les jours. Je rappellerai ce que j'ai déjà dit précédemment devant l'Académie, en 1853, à l'occasion de la discussion sur le système de la déportation en Angleterre; il faut distinguer entre le mouvement des *récidivistes* et celui des *récidives*. Ce qui a augmenté en France, ce n'est pas le nombre des *récidivistes*, c'est-à-dire le chiffre nominatif des *libérés* repris de justice: « Le rapport des récidivistes au total des accusés et « prévenus, dit le compte-rendu de la justice criminelle, « après s'être élevé de 1826 à 1840, s'est maintenu à peu « près stationnaire pendant les dix dernières années. » Mais il en est autrement des récidives, c'est-à-dire du nombre des offenses commises par ce chiffre de récidivistes. C'est de ce côté qu'il y a augmentation.

Puisque nous parlons de récidivistes, je voudrais bien que l'on pût s'entendre sur les espérances raisonnables et raisonnées que la réforme pénitentiaire doit inspirer et réaliser. Les maladies de l'âme ne sont pas assurément d'une guérison plus facile que celles du corps; elles ont et doivent avoir leurs incurables. Notre nombre de récidivistes constaté de 35 à 33 pour cent environ dans nos maisons centrales, est assurément trop considérable, mais on dirait d'après les récriminations qu'il soulève, et

aussi d'après les déclamations qu'il inspire, que bien des gens seraient disposés à exiger de la réforme pénitentiaire la suppression des récidivistes. Il n'y a qu'un seul moyen de parvenir à cette suppression, c'est d'abolir nos lois pénales et tout le système des peines temporaires, consacré par les progrès de notre civilisation, pour en revenir aux peines perpétuelles qui, en supprimant tout retour du condamné à la société, y supprimeront nécessairement toute occasion pour lui de récidiver. Mais apparemment le système pénitentiaire n'est pas tenu de transformer les condamnés en êtres *infaillibles*, et lorsque toutes les institutions sociales ne peuvent pas empêcher chaque année un si grand nombre d'hommes de commettre une première faute, le système pénitentiaire ne saurait prétendre à les préserver tous désormais d'en commettre une seconde. Il y a bien des années que j'ai nettement et loyalement exprimé ma pensée, en déclarant que du moment où la réforme pénitentiaire aurait réduit le nombre des récidivistes à 25 pour cent, c'est-à-dire qu'elle aurait corrigé et amendé les trois quarts des malfaiteurs soumis à sa discipline, elle aurait bien mérité de Dieu et de l'humanité. Je provoquais tous les hommes qui s'occupent de réforme pénitentiaire, à vouloir bien s'expliquer sur ce point si important, en déclarant très-naïvement que toutes ces statistiques étrangères qui n'accusaient que 10 à 12 récidivistes sur 100, parmi les condamnés adultes, ne me prouvaient qu'une chose, l'imperfection des moyens employés dans la recherche des récidivistes, et le résultat fort incomplet de leur constatation. Rien n'est plus funeste à la réforme des prisons que cette littérature pénitentiaire, étrangère à la connaissance des faits, qui a répandu dans le monde tant de fâcheuses déclamations et d'espérances exagérées.

L'une des parties assurément les plus intéressantes de la statistique de M. Perrot, est celle consacrée aux travaux industriels des maisons centrales de force et de correction, à leurs produits et à leurs dépenses. Mais ici je ne puis éloigner de mon esprit une douloureuse impression, quand je songe à tout ce qu'avait coûté à l'administration des soins et de persévérants efforts, pendant bien des années, cette belle organisation de nos travaux industriels qui promettaient une atténuation si considérable de nos dépenses, lorsqu'un beau jour, ou plutôt jour funeste qui sera éternellement inscrit comme un jour néfaste dans les annales de la réforme pénitentiaire, en 1848, un décret vint suspendre les travaux dans les prisons, sous prétexte que le travail de 15,000 détenus travailleurs, répartis sur toute la surface de la France, pouvait nuire à la production nationale. En un instant, on détruisit le fruit de vingt années, et il nous a fallu nous remettre tous à l'œuvre pour ramener à grand-peine les détenus aux habitudes du travail, et revenir à l'activité industrielle de 1847. Ce n'est qu'en 1853 que l'administration y a enfin réussi, après avoir employé à réparer le mal tant de dévouement qui devait être plus utilement consacré à des améliorations progressives.

On n'avait publié jusqu'ici que peu de renseignements statistiques sur les prisons départementales qui ne sont centralisées sous l'administration du ministère de l'intérieur qu'à dater du 1^{er} janvier 1856. La statistique de M. Perrot vient heureusement et utilement combler cette lacune.

La population des prisons départementales, qui était de 17,920 en 1850, s'élevait en 1853 à 28,942 détenus. En prenant 1853 pour apprécier dans une année le mouvement de la population des prisons départementales, on

voit qu'au 1^{er} janvier 1853 le nombre des détenus y était de 26,148; le chiffre des entrées dans le cours de l'année était de 241,890; celui des sorties 263,403. Ce mouvement de population représente, pour toute l'année, un chiffre de 8,860,468 journées de détention; si l'on y ajoute 7,386,867 journées des condamnés détenus dans les maisons centrales, on arrive à plus de *seize millions* de journées de détention par an dans nos prisons centrales et départementales. Quelle responsabilité pour une administration qui a une pareille charge d'âmes! De quel effrayant débordement de corruption la société n'est-elle pas menacée, si l'administration des prisons manque de vigilance, d'intelligence et de dévouement! C'est en face de pareils chiffres et de pareils dangers pour l'état social, qu'on mesure toute l'importance de l'administration des prisons, d'après l'étendue de sa responsabilité; mais on l'apprécierait mieux encore d'après l'étendue de ses services, si l'administration des prisons n'éprouvait en France un excès de modestie à en parler, ce qui fait que trop généralement on les ignore. Il y a incontestablement trois choses dans l'organisation des établissements pénitentiaires de notre pays, pour lesquelles l'administration française n'a à craindre aucun terme de comparaison en Europe; ces trois choses sont : *l'organisation des travaux industriels dans les maisons centrales* pour les deux sexes; le *régime disciplinaire* établi dans les maisons centrales de femmes, avec le concours d'un *ordre spécial de sœurs* pour les prisons, qui ne se retrouve dans aucun autre pays catholique; puis enfin cette organisation d'établissements, quelques-uns *industriels*, mais en plus grand nombre agricoles, pour *l'éducation correctionnelle des jeunes détenus*.

C'est de cette sorte d'établissements qu'il me reste à

entretenir l'Académie. Que de difficultés à vaincre, que de questions à résoudre pour organiser des travaux extérieurs parmi des jeunes détenus si enclins à l'évasion; pour utiliser ces bras de jeunes enfants à l'ensemble des travaux agricoles, sans recourir à l'intervention des hommes adultes, autrement que dans l'intérêt de la discipline et de l'enseignement; pour substituer des habitudes laborieuses, morales et religieuses, à ces instincts de perversité précoce et à toutes ces traditions de rapine, de vol, de fainéantise et de vagabondage; pour résoudre en un mot le double et difficile problème de l'organisation agricole et pénitentiaire de la ferme avec le travail de l'enfance. Sous tous ces rapports, les difficultés n'ont-elles pas été généralement et heureusement surmontées? les résultats agricoles ne frappent-ils pas tous les yeux? les résultats moraux ne sont-ils pas inespérés, quand les comptes-rendus de la justice criminelle ne nous accusent successivement, en 1852 et 1853, que 11 à 12 récidifs sur 100 jeunes libérés. Les littérateurs pénitentiaires ont peut-être rêvé mieux, mais les administrateurs, les hommes d'Etat, peuvent-ils sérieusement exiger et espérer d'avantage? Aussi les publicistes étrangers et les délégués même des gouvernements, envoyés en France pour étudier ces établissements agricoles d'éducation correctionnelle, avouent-ils hautement et loyalement le mérite de ces institutions. Mais ce qui les émerveille le plus et ce qui, à leurs yeux, fait le plus grand honneur à l'administration française, c'est le double caractère de ces établissements agricoles, les uns publics, les autres privés, entre lesquels le gouvernement a su habilement créer l'esprit d'émulation, sans laisser naître celui de l'antagonisme; voilà le résultat le plus remarquable de la réforme pénitentiaire en France, et qui se recommande le plus à l'imitation des pays étrangers. On

a répété bien souvent qu'en France le gouvernement devait tout faire, et que nous ne savions pas même nous charger de balayer nos rues. Ce qui donne un démenti formel à ce préjugé, c'est l'assistance que le gouvernement a le plus souvent rencontrée dans l'initiative individuelle, du moment où il lui a fait appel pour l'organisation pénitentiaire de la colonisation agricole des jeunes détenus. C'est une excellente école d'administration pratique que le gouvernement a ouverte dans le pays, et qui, dans ses applications aux enfants trouvés, orphelins et abandonnés, prépare à l'avenir de la charité privée en France des développements illimités et des horizons inconnus.

Cependant des esprits timides et inquiets ne paraissent ni s'émouvoir de tous ces résultats du présent, ni soupçonner toutes les conséquences léguées à l'avenir, et ne semblent préoccupés que d'inspirer l'alarme au gouvernement, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Ils s'en prennent d'abord au prix trop élevé de la journée de détention dans ces établissements d'éducation correctionnelle qui imposeraient des sacrifices trop considérables à l'Etat. Limitées aux frais qu'exige le régime cellulaire appliqué aux jeunes enfants détenus, régime qui a entraîné malheureusement à la fois le plus de dépenses et le plus de récidives, leurs observations pouvaient être admissibles, mais elles manquaient complètement de justesse et de justice en se généralisant; la statistique des deux dernières années, 1854 et 1855, démontrera que, sous l'influence de la cherté de céréales, ce sont ces établissements de jeunes détenus qui ont le moins coûté à l'Etat par journée de détention, et qui présentent ainsi la supériorité des résultats économiques aussi bien que des résultats moraux et pénitentiaires.

Déjà M. Perrot par sa statistique sur 1855, nous prépare à ce remarquable résultat, en montrant la journée

de détention moins élevée dans les établissements d'éducation correctionnelle que dans les prisons départementales.

Mais il est un autre fait dont ces esprits alarmistes se préoccupent plus spécialement en ce moment, c'est l'augmentation de la population des jeunes détenus. On jette un cri d'effroi en citant qu'en 1857, on ne comptait que 1,354 jeunes détenus renfermés dans les maisons centrales et départementales, et que depuis les fondations successives des établissements pénitentiaires d'éducation correctionnelle, le nombre s'est progressivement accru, et atteint aujourd'hui le chiffre de 9,654.

J'ai déjà entretenu l'Académie de cet accroissement progressif de la population des jeunes détenus, et je m'en suis expliqué, en 1854, dans un rapport verbal sur la publication de M. Paul Buquet, et antérieurement à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Lamarque et Dugat. Les choses sont ainsi, parce qu'elles ne sauraient être autrement. On ne réfléchit pas assez au point de départ de la fondation de ces établissements. En 1837, les quartiers spécialement affectés aux jeunes détenus n'existaient qu'exceptionnellement dans quelques prisons. En général, ces malheureux enfants étaient livrés pêle-mêle, avec les adultes, à tous les enseignements de la plus funeste démoralisation. De là les magistrats hésitaient, les uns à poursuivre, les autres à prononcer jugement contre les enfants poursuivis, parce que si corrompus qu'ils fussent, ils avaient la certitude d'accroître encore cette perversité précoce par le séjour de la prison. Il en résultait donc pour les jeunes délinquants en France le régime de l'impunité, et c'est ce régime qu'exprime le chiffre de 1,354 jeunes détenus en 1837. Or, au fur et à mesure que les magistrats ont vu s'élever les colonies agricoles pénitentiaires, qu'ils

ont visité ces établissements, examiné leur régime intérieur, et constaté leurs bons résultats, ils n'ont plus hésité à envoyer les jeunes délinquants à l'école pénitentiaire de la colonie agricole; et il en résulte que tandis que le chiffre de 1837 est l'expression de l'impunité, celui de 1854 est le témoignage des progrès de la répression.

Cette absence de répression à l'égard des jeunes délinquants se produit encore dans quelques départements de France qui n'ont pas d'établissements pénitentiaires de jeunes détenus à leur proximité, et c'est ce qui nous prédit nécessairement un nouvel accroissement progressif de ces jeunes détenus, jusqu'à ce que le régime sérieux de la répression des jeunes délinquants ait complètement remplacé en France le régime antérieur de l'impunité.

Il est une autre explication qu'il est nécessaire de donner ici. L'augmentation de la population des jeunes détenus dans les établissements pénitentiaires d'éducation correctionnelle, n'autorise pas à conclure un accroissement égal dans le nombre annuel de ces jeunes délinquants jugés devant les tribunaux. Sous le régime de 1837, où les jeunes délinquants étaient détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales, on répugnait non-seulement à les y envoyer, mais encore à y prolonger leur séjour, qui ne pouvait que les exposer d'avantage à l'influence de la corruption. Mais sous l'empire, au contraire, de ces établissements nouveaux qui offraient les garanties désirables, on devait naturellement éprouver le besoin de donner à la discipline pénitentiaire le temps nécessaire à l'efficacité de son influence réformatrice. La prolongation des séjours dans les colonies agricoles pénitentiaires a donc été inévitablement et nécessairement une cause d'augmentation de la population de ces établissements.

C'est ici qu'il faut hautement déclarer que le succès des

établissements privés de colonies agricoles, n'honore pas moins l'administration que celui des établissements publics, parce qu'elle a eu la sagesse et l'habileté de combiner et préparer les conditions de ce succès. Or la première, c'était la durée des séjours. L'administration a parfaitement saisi l'esprit et le sens de l'art. 66 du code pénal, en vertu duquel les jeunes délinquants jugés et acquittés comme ayant agi sans discernement, lui sont renvoyés pour être élevés et détenus. « A l'égard de ces « jeunes acquittés, dit la circulaire ministérielle du 5 « juillet 1853, que mon administration est chargée de « détenir et d'élever, on ne saurait attribuer au mot « détenir aucune signification empruntée aux principes « qui régissent les condamnations et les peines. Ce mot « détenir n'exprime qu'un pouvoir coercitif, attaché à la « tutelle administrative et nécessaire à son exercice. Le « droit de détenir est corrélatif du devoir d'élever. » Et en définissant judicieusement le régime des colonies agricoles de jeunes détenus, une éducation pénitentiaire en cours d'exécution, l'administration fait ressortir la nécessité de séjours suffisamment prolongés, comme la condition sans laquelle on ne pourrait non-seulement organiser aucun travail, compléter aucun apprentissage, mais même espérer aucun développement efficace de l'influence morale et religieuse de la discipline pénitentiaire, car « une « discipline, dit la circulaire précitée, qui doit déraciner « de mauvaises habitudes et en donner de bonnes, ne « saurait exercer une influence sérieuse sans le secours « du temps. » Ajoutons que c'est encore par cette sage prolongation des séjours, que l'administration a préparé les économies qu'elle a réalisées dans les prix de la journée de nourriture et d'entretien : car on sait que la loi de l'apprentissage est d'élever considérablement la



dépense en argent, quand on veut abrégier la concession de temps.

Cette haute sagesse, avec laquelle l'administration française a senti qu'il fallait combiner dans la discipline des établissements privés d'éducation correctionnelle de jeunes détenus, le *devoir d'élever* avec le *droit* de détenir, est ce qui a déterminé le succès de leur fondation ; car aucun de ces établissements ne serait né viable, et aucun bon résultat agricole, moral et économique, n'aurait pu s'obtenir avec des séjours insuffisamment prolongés. Ajoutons que chez ces jeunes délinquants, ce n'est pas seulement la nature morale, mais la nature physique qui a besoin de se refaire. A leur arrivée aux colonies agricoles, ce sont des natures généralement appauvries, arrêtées dans leur développement par l'insuffisance des ressources alimentaires. Ils ressemblent à ces arbres rabougris, dont les racines n'ont pu trouver dans un sol ingrat la nourriture nécessaire. Aussi ce n'est guère qu'après un séjour de trois années au moins et à l'approche de la 18^e année, que sous l'influence de l'alimentation et de la discipline des colonies agricoles, on commence à reconnaître dans leur nature physique, aussi bien que dans leur nature morale quelque amélioration. Mais la loi de la croissance, trop longtemps comprimée, ne reprend guère que de 17 à 20 son développement ; et très-souvent encore n'ont-ils pas atteint à 20 ans la hauteur nécessaire pour contracter des engagements dans l'armée de terre et de mer. J'ai vu trop souvent, à mon grand regret, des colons de 20 ans qui auraient fait d'excellents soldats, écartés de la carrière militaire qu'ils voulaient embrasser, par le défaut de taille. Je crois qu'il serait fort désirable qu'on pût se montrer moins exigeant à l'égard des enfants élevés dans les colonies agricoles. Je pourrais en effet citer à l'Académie une

liste fort nombreuse d'engagés volontaires, sortis des colonies agricoles, qui sont aujourd'hui répandus dans tous les régiments de notre armée, et dont plusieurs forment non-seulement de bons soldats, mais de bons sous-officiers. Il en est de même pour les placements agricoles. Ces colons n'atteignent guère qu'à l'âge de 19 et 20 ans la force nécessaire pour les rudes labeurs des exploitations agricoles, où l'on ne réussit pas à les placer dans un âge moins avancé. Cette prolongation des séjours est une condition tellement essentielle et fondamentale, que le décret qui viendrait la modifier, équivaldrait pour la perturbation des travaux agricoles des colonies pénitentiaires, publiques et privées, à ce funeste décret de 1848, qui suspendit les travaux industriels dans nos maisons centrales, et il soulèverait une égale réprobation de la part de tous les hommes éclairés et compétents, qui s'occupent en Europe de la réforme pénitentiaire. Quand on veut le bien, il faut vouloir les conditions nécessaires à son accomplissement.

C'est ce qu'indique très-bien le rapport du ministre de l'intérieur à l'empereur, sur la statistique des établissements pénitentiaires en 1852. « Il est à souhaiter, et surtout en vue de l'âge auquel arrive la libération, que l'enfant soit maintenu dans les établissements jusqu'à vingt ans accomplis. Le développement moral et physique est tardif chez ces enfants, dont la naissance et le premier âge ont bien souvent subi les influences du vice et de la misère... Il ne faudrait les livrer à l'agriculture, aux professions industrielles ou à l'armée qu'après leur vingtième année. »

Mais l'administration ne pouvait réaliser cette prolongation de séjours sans le concours de la magistrature, et c'est ici que j'éprouve le besoin de rendre un reconnais-

sant et respectueux hommage à la magistrature française pour la haute intelligence avec laquelle elle a compris les besoins de la réforme pénitentiaire appliquée aux jeunes délinquants. Le ministre de l'intérieur l'exprimait ainsi lui-même dans sa circulaire du 5 juillet 1853 : « Les tribunaux, et surtout ceux qui siègent dans le voisinage des colonies agricoles pénitentiaires et qui peuvent le mieux apprécier leurs bons résultats en même temps que leur bonne organisation disciplinaire, tendent assez généralement à mettre les jeunes détenus acquittés à la disposition de l'administration jusqu'à leur vingtième année. Cette tendance est inspirée par une saine et intelligente appréciation de l'intérêt de l'enfant, et de l'obligation imposée à l'administration de l'élever et de le réformer. Les magistrats apprécient judicieusement que, dans les cas d'acquiescement, ils n'ont point à se préoccuper d'une peine à subir et dont la durée devrait être proportionnée au caractère du délit, mais d'une éducation pénitentiaire qui doit conduire l'enfant jusqu'à l'époque où il peut entrer dans la vie commune, prémuni contre de nouveaux dangers par les principes qu'il a reçus et les moyens d'existence honnête dont on l'a pourvu. »

Après avoir exposé deux causes qui expliquent naturellement et rationnellement l'augmentation de la population des jeunes détenus dans les établissements qui leur sont consacrés, il nous reste à en signaler une troisième, qui est illicite.

Il y a toujours quelque écueil pour les meilleures institutions, mais il suffit que la prudence le signale, pour qu'on sache s'en garantir. On ne saurait se dissimuler, et l'administration a signalé elle-même les abus qu'avait engendrés le système de remises trop fréquentes des jeu-

nes détenus à leurs familles, avant le temps de l'expiration de leur jugement. Trop souvent les parents, loin de se présenter devant le tribunal au moment du jugement, pour demander la remise de leur enfant, se tiennent à l'écart, calculant qu'il faut attendre, pour le réclamer, l'époque où l'enfant aura fait sa première communion ou achevé la première période de son apprentissage : « Tant dis que l'intervention des parents devant le tribunal, à l'effet d'y solliciter la remise de leurs enfants, devient plus rare, l'administration, dit la circulaire ministérielle du 5 juillet 1853, est de plus en plus assiégée de leurs réclamations tardives. » Et la circulaire ajoutait que trop souvent ces remises ne donnaient même lieu qu'à de honteuses spéculations.

L'administration, en faisant judicieusement remarquer que l'extension donnée au système des remises des jeunes délinquants en liberté provisoire et à leurs familles, tendait à les assimiler aux enfants orphelins et abandonnés qu'on place en apprentissage, prescrivait au contraire de n'accorder désormais ces remises que rarement et à titre exceptionnel. Trois conditions sont très-sagement indiquées ; la première, c'est que l'enfant ait passé trois années au moins à la colonie ; la seconde, c'est qu'il ait accompli sa seizième année, époque légale du discernement ; la troisième enfin, c'est que par sa bonne conduite, il inspire une légitime confiance dans son amendement.

Et dans ces cas même exceptionnels de remise des enfants à leurs parents, l'administration stipulait son droit de se faire rembourser par les familles qui auraient quelque aisance, une partie des dépenses d'apprentissage, de nourriture et d'entretien. Enfin elle prescrivait d'imprimer à la discipline des établissements d'éducation correc-

tionnelle de jeunes détenus un caractère plus sévère, qui ne permit pas de confondre une colonie répressive et pénitentiaire destinée à de jeunes délinquants, avec les colonies charitables où sont recueillis les enfants orphelins et abandonnés. Ces mesures, qui ont déjà exercé une certaine influence, produiront une réaction salutaire sur les familles, du moment où elles seront bien convaincues de la fermeté de l'administration à les exécuter. Le désir trop général des familles peu aisées, sans être indigentes, qui ont à se reprocher leur négligence à surveiller leurs enfants tombés dans le mal, c'est de s'en débarrasser *temporairement* en les laissant à la charge de l'Etat, mais du moment où les parents seront en face d'une séparation définitive et prolongée, alors les devoirs et les sentiments de l'affection se réveilleront chez plusieurs, et les porteront à réclamer devant le tribunal leurs enfants dont ils ne pourront plus espérer qu'exceptionnellement la remise un peu plus tard. C'est ainsi que la prolongation des séjours aux établissements pénitentiaires qui nous a paru une condition si essentielle sous tant de rapports, se reproduit encore ici comme un moyen efficace d'arrêter la contagion de ces coupables spéculations qui pourraient relâcher les devoirs et les sentiments des parents envers leurs enfants au sein des familles peu aisées. J'ajouterai, du reste, que les familles qui ont laissé se développer chez leurs enfants une perversité précoce, sont généralement bien peu aptes à corriger leurs mauvais penchants.

Il faut, en effet, considérer sous le double point de vue matériel et moral, l'assistance que les jeunes délinquants, détenus dans les établissements pénitentiaires, peuvent attendre du côté de la famille.

Sur un effectif de 7,715 jeunes détenus au 31 dé-

cembre 1853, M. Perrot constate d'abord que 920 appartiennent à des *repris de justice*, 1329 à des parents sans profession et sans aveu; 709 à des parents inconnus ou disparus : voilà donc déjà 2,958 jeunes détenus qui n'ont aucune assistance, soit *morale*, soit *matérielle*, à attendre de la famille.

Quant aux 4,757 restant, sous le point de vue de l'assistance matérielle, la statistique de M. Perrot porte à 262 seulement le chiffre des jeunes détenus, ayant des familles aisées, et elle désigne les 4,495 autres, comme appartenant à des parents vivant de leur travail et pouvant élever leurs enfants. Cette désignation est l'expression fidèle des renseignements transmis par les enquêtes qui accompagnent les jeunes détenus aux divers établissements pénitentiaires sur lesquels ils sont dirigés, mais la rédaction de ces enquêtes est loin de présenter toutes les garanties d'exactitude, et mon expérience personnelle me porte à penser qu'il faudrait à peine évaluer au tiers du chiffre précité, c'est-à-dire à 2,997, le nombre réel des jeunes détenus appartenant à des parents en situation matérielle de les élever.

Mais maintenant, parmi ces parents qui peuvent donner l'assistance matérielle, combien en est-il qui ne sauraient donner l'assistance morale. C'est en se plaçant à ce point de vue, que M. Louis Perrot trouve avec raison que les retours trop fréquents des jeunes libérés dans leurs familles, où ils ne sauraient, dit-il, *le plus souvent rencontrer que les plus fâcheux exemples*, attestent l'insuffisance des institutions de patronage et la nécessité de les organiser. Au résumé donc, il y a bien peu à compter en réalité, sur la réunion de l'assistance matérielle et morale de la famille, pour tous ces jeunes délinquants, que les tribunaux envoient aux établissements pénitentiaires.

Mais malgré toutes ces mesures, malgré une circulaire récente combinée avec le ministère de la justice, pour obtenir que des poursuites moins fréquentes soient dirigées contre les enfants auxquels on n'a à reprocher que des faits de vagabondage et de mendicité, on doit s'attendre à ce que la population des jeunes détenus augmente encore. Il y a des conséquences logiques qu'il faut savoir prévoir et accepter, surtout sous un gouvernement fort et puissant, qui, parmi les économies, ne saurait rechercher celle de l'impunité, et qui ne doit pas s'effrayer d'avoir plus de détenus, grands ou petits, jeunes ou âgés, en 1854 qu'en 1848, parce que c'est le témoignage de sa répression plus énergique, et de la plus grande sécurité qu'il garantit à la société.

Et pourquoi donc tant s'étonner de ces 9,364 jeunes détenus qui représentent un jeune détenu environ par 3,800 habitants en France.

Il y a quelques jours à peine, en Angleterre, où l'on a en si grande estime nos colonies agricoles de jeunes détenus, et où l'on se préoccupe partout de la pensée d'en imiter l'organisation, un meeting se réunissait sous la présidence du comte Grey, et là, le révérend Georges Hamilton, d'après un relevé des statistiques des divers comtés du royaume, faisait connaître que le nombre des détenus était de 1 sur 782 habitants à Middlesex ; 1 sur 824 à Sommerset, 1 sur 960 à Surrey, 1 sur 1,075 dans le Lancashire méridional, 1 sur 1,176 dans le Northumberland, et seulement 1 sur 4,958 à Durham.

En présence de ces chiffres, soyons donc plus justes appréciateurs de la moralité de notre pays, et des résultats de ces utiles établissements de jeunes détenus qui, sans doute, ont besoin de se perfectionner de jour en jour, mais qu'il faut y encourager, en fondant, sur la confiance

qu'inspirent les services qu'ils ont déjà rendus, l'espérance légitime de ceux qu'ils sont encore appelés à rendre.

Lorsque de toutes parts on demande, on recherche, en présence des mauvaises passions et des idées anarchiques qui fermentent encore dans notre pays, quelles seraient les institutions propres à combattre, non-seulement dans le présent, mais dans l'avenir, le mal profond de cette situation, croit-on qu'on ne puisse à bon droit inscrire, parmi ces institutions, les colonies agricoles pénitentiaires qui, en s'emparant de tous les jeunes délinquants, pour les régénérer d'abord et les placer plus tard, soit sous les drapeaux de l'armée, soit dans les utiles travaux de l'agriculture, parviennent ainsi à enlever à l'anarchie une portion si considérable de son futur contingent, et à l'émeute l'espérance la plus dangereuse de son recrutement. Que l'administration française continue donc, avec sa sollicitude éclairée, l'œuvre de la colonisation agricole des jeunes délinquants, sans dévier des sages principes qui en ont jusqu'à ce jour garanti le succès, car c'est de ce côté surtout qu'elle aura bien mérité du pays ! Lord Bourgham disait avec raison devant cette Académie : L'éducation pénitentiaire que la France applique à ses jeunes délinquants, est le meilleur moyen de diminuer la classe criminelle.

Mais je ne prétends pas dire, assurément, que le problème soit résolu. Autant il serait imprudent de remettre en question les règles que l'expérience du passé lègue désormais à l'avenir, autant il serait regrettable de ne pas relier ces bonnes traditions aux perfectionnements progressifs d'une institution d'origine trop récente, pour qu'elle puisse avoir atteint sa maturité et son complet développement. Au moment où nous saisissons avec joie

les espérances de la paix, n'oublions pas qu'une grande nation, telle que la France, ne saurait se maintenir à la tête de la civilisation européenne, si elle laissait le développement de sa prospérité matérielle absorber trop exclusivement ses ressources et son activité. Songeons que ce qui recommande un pays à l'estime du présent et à la reconnaissance de l'avenir, ce sont surtout les créations et les progrès des institutions qui augmentent sa moralité.

C'est ce qui sera toujours bien compris par le gouvernement d'un prince qui, ainsi que je l'ai déjà exposé à l'Académie (1), a révélé le véritable et fécond avenir de la colonisation agricole des jeunes délinquants, en indiquant qu'elle devait *s'appliquer au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France* : pensée féconde, à l'exécution de laquelle s'associait le ministre de l'intérieur, lorsqu'il disait à l'Empereur, dans son rapport déjà cité sur la statistique des établissements pénitentiaires en 1852 : « Mon administration doit apporter une extrême prudence dans le choix et l'adoption des projets tendant à constituer de nouvelles colonies privées : elle doit, en outre, exiger, autant que possible, qu'elles s'établissent, non pas dans des pays où le sol est complètement en culture, mais dans des contrées de défrichement, où les subventions de l'Etat et le travail des enfants contribueront à accroître nos richesses agricoles. » Le ministre ajoutait : « Le compte-rendu de la justice criminelle, qui a résumé les résultats de la période de 1842 à 1850, a constaté que le nombre moyen des récidives, parmi les jeunes libérés de sept établissements principaux, avait varié de 10 à 11 p. 0/0. Si l'on compare cette proportion à celle signalée pour les adultes, 35 p. 0/0 pour les hommes,

(1) Observations sur la déportation, 1853.

« 27 p. 0/0 pour les femmes, on n'a pas à regretter les sacrifices que l'État s'impose pour la régénération morale de cette population. » Combien ces sacrifices, d'ailleurs inférieurs à la dépense des détenus dans les prisons départementales, ne seraient-ils pas atténués par les résultats agricoles du défrichement, alors que le travail du jeune détenu deviendrait un moyen de création et d'extension, en France, de la richesse agricole.

Je suis bien convaincu, avec la magistrature, de la nécessité de prolonger le séjour des jeunes délinquants aux colonies agricoles jusqu'à 19 et 20 ans; mais lorsque M. Perrot accuse, parmi les jeunes détenus, 168 âgés de 7 à 9 ans, 652 de 9 à 11, 1451 de 11 à 13, un total de 2271, excédant de plus du tiers la population entière des jeunes détenus, je n'hésite pas à déclarer que les tribunaux ne devraient envoyer que bien rarement des enfants aux établissements pénitentiaires, avant l'accomplissement de leur douzième année. Tel devrait être l'état normal, et alors la moyenne de la durée des séjours qui, en ce moment est de cinq ans, descendrait à quatre. Il s'agit d'un sacrifice de quatre années de séjour, que l'État doit mettre en balance avec les résultats moraux et agricoles à obtenir de la colonisation des jeunes délinquants, appliqués au défrichement!

C'est à ce point de vue que la colonisation agricole de jeunes délinquants révèle à l'homme d'Etat les services qu'il peut en retirer pour l'accroissement de la richesse agricole du pays aussi bien que pour celui de sa moralité.

L'Académie a récemment entendu l'intéressant mémoire de notre savant confrère, M. Wolowski, sur l'administration de Henri IV; elle a vu la persévérance avec laquelle Henri IV recherchait, dans le dessèchement et la culture des marais, les meilleurs résultats qu'on pût obte-

nir du défrichement en France pour l'augmentation de sa richesse agricole. Si l'on réfléchit à la nature du sol qui doit le mieux convenir pour des travaux de défrichement à exécuter avec les seuls bras de jeunes délinquants, on recherchera naturellement le sol qui, parmi les cultures herbacées, doit permettre celles qui occupent le premier rang pour l'abondance de la main-d'œuvre, c'est-à-dire les plantes sarclées, industrielles et maraîchères; un sol, enfin, qui, à la fois léger et fertile, rende à l'enfant le travail facile et fécond. Or, c'est le sol des marais qui présente éminemment ces conditions culturales.

On est donc ainsi conduit à reconnaître que le véritable programme de la colonisation des jeunes délinquants, qui réaliserait à la fois la pensée de Henri IV et de Napoléon III, ce serait l'application de la colonisation agricole des jeunes délinquants au défrichement des marais.

Telle est la voie dans laquelle est entrée à *titre d'essai*, la colonie agricole du val d'Yèvre, que j'ai fondée près de Bourges. Après dix années, le temps est venu de rechercher les premiers résultats de cet essai, et je m'empresserai de les placer prochainement sous les yeux de l'Académie.

Ch. LUCAS.

RAPPORT DE M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

SUR LA STATISTIQUE

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN 1862,

Par M. DUPUY,

Directeur de ces Établissements au Ministère de l'Intérieur.

